

DECISION EL 15-033

du 18 juin 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 08 mai 2015 sous le numéro 1006/053/EL, Monsieur Séro DAFIA, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste ABT dans la huitième circonscription électorale, forme un « recours en invalidation du scrutin du 26 avril 2015 dans la huitième circonscription électorale » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Le sieur AMADOU Ben Abdel Camir, conducteur de véhicule administratif au service du chef du troisième arrondissement de Parakou a été surpris le jour du scrutin par l'équipe de veille de la coalition ABT, lorsqu'il votait seul avec plusieurs autres cartes et des procurations signées par le chef du 3^{ème} arrondissement de Parakou. Avant d'être appréhendé dans ce centre, il avoue avoir déjà exprimé cinq (05) suffrages au premier poste de vote, quatre (04) au second poste de vote et deux (02) au troisième poste de vote.

Il fut surpris lors de cette opération illégale, en présence du candidat de l'Alliance Soleil, le sieur Charles TOKO et des gendarmes qui étaient en sa compagnie. Ces derniers ont pu lui retirer les cinq autres cartes qui lui restaient en poche et dont les numéros sont contenus dans le procès-verbal de constat annexé à la présente.

Aussi, a-t-il été constaté que le cachet utilisé dans les postes de vote de l'école primaire publique de Sékowonkourou et devant être marqué au verso des bulletins avant l'expression du suffrage par les électeurs est différent de celui recommandé par la loi.

En outre, il a été noté un grand retard au démarrage du scrutin à l'école primaire publique de Mondouro dans le village de Gounin, premier arrondissement de la commune de Parakou. Les opérations ont démarré effectivement après 09 heures dans ledit poste de vote.

Toujours dans la huitième circonscription électorale, il a été constaté que les populations de Fiarou, Sébou, Kpatébou et Sanson ont été empêchées de procéder au retrait de leur carte d'électeur dans le délai prévu par la loi. Ce qui ne leur a point permis d'exprimer leur suffrage au jour du scrutin du 26 avril 2015.

A Bombérou dans l'arrondissement de Kika, il y a eu insuffisance de cartes d'électeur si bien que pour près de 2000 électeurs, seulement un peu moins de 800 cartes ont été réceptionnées. Toutes les autres cartes retrouvées étaient destinées à des électeurs d'autres localités.

A l'école primaire publique d'Alaga à Parakou, le président du poste de vote, ZACKARY Koudous, a été malicieusement écarté de son poste de président et remplacé par IMOROU Assad »... ; qu'il demande à la Cour de :

- dire et juger que les dispositions des articles 71 alinéas 3 et 5, 76, 79 alinéa 1, 88 et 91 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral, notamment en ce qui concerne la transparence et la sincérité du scrutin, sont violées ;
- invalider le scrutin exprimé le 26 avril 2015 lors des élections législatives dans ladite circonscription électorale et le siège y relatif » ;
- annuler purement et simplement l'élection de ces arrondissements ;

Considérant qu'il joint à son recours copies de cinq procès-verbaux de constat établis les 25 et 26 avril 2015 ainsi que le procès-verbal de constat avec interpellation établi le 24 avril 2015 par Maître Gilles G. AGOSSOU, huissier de justice près le tribunal de première Instance de première classe et la cour d'Appel de Parakou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéa 1 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les **noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués. » ; qu'en outre, les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement :*

« Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;

- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : ...

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de suffrages au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, la haute juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la huitième circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation du scrutin dans une circonscription électorale ; qu'il s'ensuit donc que la requête de Monsieur Séro DAFIA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Séro DAFIA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séro DAFIA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Professeur Théodore HOLO.